

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°288_2024DP
Convention d'objectifs 2024 avec l'Association Essor Maraîcher

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant que l'Association l'Essor Maraîcher (dont le siège se trouve dont le siège est sis 1200 route de Viars - 81600 Gaillac), s'engage à offrir, sur le territoire de la Communauté d'agglomération, une infrastructure d'appui aux créateurs d'entreprises dans le domaine agricole,

Considérant que l'objet de l'Association l'Essor Maraîcher, couveuse d'activité en maraîchage biologique, est notamment de permettre à des candidats à l'installation agricole de tester leur activité avant de créer leur entreprise en leur mettant à disposition un espace et du matériel,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération souhaite contribuer financièrement au projet de l'Association l'Essor Maraîcher par le versement d'une subvention de 55 000 € pour l'année 2024 et que cet engagement doit être formalisé par une convention d'objectifs annuelle,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal 2024 de la Communauté d'agglomération au compte 65748,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Une convention d'objectifs est approuvée avec l'Association l'Essor Maraîcher relative à la contribution financière de la Communauté d'Agglomération à l'Association, via le versement d'une subvention d'un montant de 55 000 € pour l'année 2024, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 26 NOV. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 NOV. 2024

Et publication - mise en ligne le 27 NOV. 2024 et/ou notification le